

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

N° 1806310

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Essonne

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Delage
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Versailles

Le magistrat désigné,

Ordonnance du 8 février 2019

38-07-01

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 6 septembre 2018, le préfet de l'Essonne demande au tribunal de mettre fin à compter du 9 juillet 2018 à l'astreinte prononcée à l'encontre de l'État pour exécution de l'obligation de présenter une offre effective de logement à M.

Il soutient que M. _____ a reçu deux propositions adaptées.

Par un mémoire en défense enregistré le 8 novembre 2018, M. _____, représenté par Me Foucault, conclut au rejet de la requête, à ce que l'injonction adressée au préfet soit renouvelée, sous astreinte de 19 euros par jour de retard, à ce qu'il soit admis à l'aide juridictionnelle provisoire et à ce qu'il soit mis à la charge de l'État le versement à Me Foucault d'une somme de 1 000 euros au titre des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, à charge pour son conseil de renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle, ou, si la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle n'était pas acceptée, à ce que l'Etat lui verse une somme de 1000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- le préfet n'apporte pas la preuve qu'une proposition lui a effectivement été faite ;
- le préfet n'établit pas que cette proposition lui est parvenue en temps utile ;
- le centre d'hébergement où il résidait a rencontré des difficultés pour percevoir le courrier durant le mois de juillet 2018 ;
- le préfet n'établit pas que le logement proposé répondait à ses capacités financières ;
- le préfet aurait dû se rapprocher de l'association pour l'accompagnement social et administratif des migrants (APTM) afin de connaître les raisons expliquant l'absence de réponse dès lors qu'il avait connaissance de l'accompagnement social dont il devait faire l'objet.

M. . a été admis à l'aide juridictionnelle totale par une décision du bureau d'aide juridictionnelle du 3 décembre 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- le jugement n° 1708870 du 26 janvier 2018 du tribunal administratif de Versailles ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Delage, vice-président, en application de l'article R. 778-8 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire :

1. Par une décision du 3 décembre 2018, postérieure à l'introduction de la requête, le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de Versailles a admis M. . au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale. Par suite, les conclusions tendant à l'admission de ce dernier au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire sont devenues sans objet.

Sur les conclusions du préfet de l'Essonne :

2. Le I de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation dispose que le demandeur de logement social qui a été reconnu par la commission de médiation comme prioritaire et devant être logé d'urgence et qui n'a pas reçu, dans un délai fixé par décret, une offre de logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités peut introduire devant la juridiction administrative un recours tendant à ce qu'il soit ordonné à l'État d'exécuter la décision de la commission.

3. Saisi sur le fondement des dispositions précitées, le tribunal, par un jugement en date du 26 janvier 2018, a prononcé à l'encontre de l'État une astreinte de 19 euros par jour à compter du 1^{er} avril 2018 à verser au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement en cas de non exécution de l'injonction de présenter une offre effective de logement à M. .

4. L'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation prévoit que tant que l'astreinte n'est pas liquidée définitivement par le juge, elle doit être versée au fonds deux fois par an, toute astreinte versée en application du jugement la prononçant restant acquise au fonds. En vertu de l'article R. 778-8 du code de justice administrative, le magistrat désigné à cet effet peut statuer par ordonnance sur la liquidation de l'astreinte. A cette fin, il lui appartient de prendre en compte la période d'inexécution de l'injonction par le fait de l'administration. Il peut toutefois, eu égard aux circonstances de l'espèce, modérer le montant de l'astreinte dû, ou exceptionnellement, déclarer qu'il n'y a pas lieu de liquider l'astreinte dans les limites résultant des dispositions précitées de l'article L. 441-2-3-1.

5. Le préfet de l'Essonne soutient que M. [REDACTED] a reçu deux propositions de logement adaptées. La première, le 7 août 2017, concernant un logement de type T4 à Montereau-Fault-Yonne, n'a pas abouti, l'intéressé n'ayant pas de revenus suffisants. La seconde, le 9 juillet 2018, concernant un logement de type T4 situé à Souppes-sur-Loing, n'a pas abouti, l'intéressé n'ayant pas répondu à la proposition. Il ressort des pièces du dossier que suite au jugement du tribunal du 26 janvier 2018 l'intéressé a également reçu une proposition de logement en date du 29 janvier 2018, concernant un logement de type T4 situé aux Ulis mais qui n'a pas abouti, le logement ayant été attribué à un autre demandeur alors que l'intéressé figurait en première position dans l'ordre de proposition du logement. M. [REDACTED] fait valoir sans être contesté qu'il n'a pas reçu la proposition du 9 juillet 2018 compte tenu des difficultés pour réceptionner dans sa résidence le courrier durant le mois de juillet 2018 et produit au soutien de ses allégations une attestation du responsable de sa résidence. Il en résulte que le comportement de l'intéressé ne peut être regardé de nature à délier l'administration de l'obligation de logement qui pèse sur elle. Par conséquent, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de rejeter la demande du préfet de l'Essonne tendant à ce qu'il soit mis fin, à compter du 9 juillet 2018, à l'astreinte prononcée à l'encontre de l'État pour exécution de l'obligation de présenter une offre effective de logement à M. [REDACTED].

Sur la demande d'injonction sous astreinte :

6. Il résulte de la présente ordonnance que l'astreinte prononcée par le tribunal par le jugement du 26 janvier 2018 est toujours effective. Par suite, les conclusions du défendeur tendant au renouvellement de cette astreinte ne peuvent qu'être rejetées comme dépourvues d'objet.

Sur les frais de l'instance :

7. M. [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Foucault, avocat de M. [REDACTED] v, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat à ce titre le versement à Me Foucault de la somme de 800 euros.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de M. [REDACTED] v tendant au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : La requête du préfet de l'Essonne est rejetée.

Article 3 : L'Etat versera à Me Foucault une somme de 800 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Foucault renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions de M. ' est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et à M. ,

Copie en sera adressée au préfet de l'Essonne.

Fait à Versailles, le 8 février 2019.

Le magistrat désigné,

Signé

Ph. Delage

La République mande et ordonne à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.